

RDUE - FICHE PÉDAGOGIQUE

Grandes entreprises non-PME



A destination des grandes entreprises (qui ne sont pas des PME) de transformation et/ou de négoce de produits bois ou dérivés bois, situées sur le territoire de l'Union Européenne.

Version 1
du 12 février 2025

Le Parlement européen a publié le 9 juin 2023 un Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) dont l'objectif est de minimiser la contribution de l'Union Européenne (UE) à la déforestation et la dégradation des forêts dans le monde.

QUE DIT LE RDUE ?

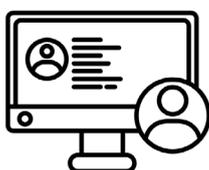
A partir du 30 décembre 2025, tous les **produits bois et dérivés bois** ne pourront plus être **mis en vente** ou **importés sur le marché de l'UE**, ou **exportés depuis le marché de l'UE**, à moins que les 3 conditions suivantes ne soient remplies :



1. Ils sont **zéro déforestation et zéro dégradation forestière**.



2. Ils ont été produits **conformément à la législation pertinente** du pays de production.



3. Ils font l'objet d'une **déclaration de Diligence Raisonnée**.



DÉFINITIONS

Les **produits concernés** sont le bovin, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois.



Les **produits bois et dérivés bois concernés** sont les produits couverts par les **codes douaniers de 4401 à 4421 (grumes, billons, bûches, plaquettes forestières, panneaux, sciages, connexes, palettes, ...)**, ainsi que la **pâte et le papier, l'industrie graphique, les sièges, les meubles et les constructions préfabriqués.**

Les produits bois et dérivés bois non couverts par ces codes douaniers ne sont pas concernés par le RDUE.

Les produits recyclés ne sont pas concernés. L'emballage en bois ou carton n'est concerné que lorsqu'il est vendu en tant qu'emballage vide.

La **déforestation** est la **conversion d'une forêt pour un usage agricole.**

En France métropolitaine, la **dégradation forestière** est la **conversion d'une forêt régénérée naturellement en une forêt de plantation.**



Dans le cadre du RDUE, une **forêt de plantation** est une forêt :

- ▶ soumise à une gestion intensive
- ▶ **et** répondant aux critères suivants : 1 ou 2 essences, plants de même hauteur, même diamètre et même âge et espacement régulier.

Ne sont prises en compte que les conversions réalisées après le 30 décembre 2020. Une forêt de plantation plantée avant cette date n'est donc pas concernée.

La **législation pertinente du pays de production** concerne les lois applicables dans le pays de production, relatives au statut juridique de la zone de production :

droits d'utilisation des terres, protection de l'environnement, règles relatives aux forêts liées directement à la récolte de bois, droits de tiers, droits du travail, droits de l'homme protégé par le droit international, principe du consentement libre, préalable et éclairé, et réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.



L'**évaluation des pays** est une classification qu'établira la Commission européenne d'ici le 30 juin 2025. Pour chaque pays ou partie de pays (Etats membres et pays tiers), elle évaluera le risque que les produits concernés par le RDUE produit sur ces terres n'ont pas fait l'objet d'activités de déforestation ou n'ont pas causé de dégradation forestière après le 30 décembre 2020. **Chaque pays ou partie de pays se verra attribuer un risque faible, standard ou élevé.**

La **Diligence Raisonnée** est une analyse de risque de vos chaînes d'approvisionnement qui permet d'attester la **conformité RDUE** des produits commercialisés, c'est-à-dire des produits issus de coupes forestières garanties « zéro déforestation », « zéro dégradation forestière » et réalisées conformément à la législation pertinente du pays de production.

Le **Système d'Information Européen** est un serveur informatique mis en place par la Commission Européenne, qui centralise l'intégralité des déclarations de Diligence Raisonnée



et permet aux douanes et autorités de les contrôler. Il dispose d'un API qui permet de générer automatiquement les déclarations de Diligence Raisonnée sur ce serveur à partir des outils internes de traçabilité des entreprises.

MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

Pour les produits bois et dérivés bois que vous importez au sein de l'UE (vous êtes le 1er point d'entrée dans l'UE, votre fournisseur est situé en dehors de l'UE), mettez en vente au sein de l'UE ou exportez en dehors de l'UE à partir du 30 décembre 2025, vous devez :

1. Mettre en place un **système de Diligence Raisonnée**
2. Enregistrer une **déclaration de Diligence Raisonnée** sur le Système d'Information Européen
3. Transmettre le **numéro de déclaration de Diligence Raisonnée** à vos clients

1

SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE



Vous devez mettre en place une procédure d'analyse de risque de vos chaînes d'approvisionnement pour assurer leur conformité RDUE et au minimum chaque année :

- ▶ la mettre à jour, ainsi qu'à l'issue de toute mise à jour de votre organisation
- ▶ la rendre publique (dans votre rapport CSRD, sur votre site internet...)

PARTIE 1 - Collecte d'informations

Collectez et archivez (pendant 5 ans) les informations suivantes :

- ▶ Description des produits (nom commercial et type de produit, noms commun et scientifique des essences)
- ▶ Quantité de produits (masse, volume ou nombre d'articles)
- ▶ Pays de production
- ▶ Géolocalisation de toutes les parcelles de production
 - Surface de la parcelle < 4 hectares : points GPS de la latitude et de la longitude de la parcelle*
 - Surface de la parcelle > 4 hectares : polygone de plusieurs points qui décrivent le périmètre géométrique de la parcelle*
- ▶ Date ou période de récolte des produits / date ou période d'ouverture du chantier d'exploitation
- ▶ Nom, adresse postale et mail des fournisseurs
- ▶ Nom, adresse postale et mail des clients
- ▶ Preuve de « zéro déforestation et zéro dégradation forestière »
- ▶ Preuve du respect de la loi du pays de production



► Pour les produits dont le pays de production ou la partie de pays de production est classé(e) en risque «**faible**» par la Commission Européenne (voir «Evaluation des pays» en page 2) : **la Diligence Raisonnée s'arrête là !**

► Pour les autres produits : **voir les parties 2 et 3 suivantes.**

PARTIE 2 - Évaluation des risques

Pour chaque pays de production ou partie de pays de production classé(e) en risque standard ou élevé, évaluez :

- La présence de forêt
- La présence de populations autochtones, la consultation et la coopération de bonne foi avec elles, et leurs éventuelles revendications dûment motivées et justifiées
- L'ampleur de la déforestation ou de la dégradation des forêts
- Le niveau de corruption
- L'ampleur de la falsification de documents et de données
- L'absence de mesures d'application de la loi
- La violation des droits de l'Homme reconnus internationalement
- Les conflits armés ou existence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou par le Conseil de l'UE



Pour chaque chaîne d'approvisionnement issue d'un pays de production ou d'une partie de pays de production classé(e) en risque standard ou élevé, évaluez :

- La source, la fiabilité et la validité des informations récoltées dans la partie 1 précédente
- La complexité de la chaîne d'approvisionnement et de la phase de traitement des produits
- Les risques de contournement du règlement RDUE
- Les risque de mélange avec d'autres produits d'origine inconnue ou produits dans des zones qui étaient ou sont concernées par la déforestation ou la dégradation des forêts
- Les conclusions des groupes d'experts de la Commission qui appuient la mise en œuvre du RDUE
- Les préoccupations étayées présentées par des personnes physiques ou morales extérieures
- Les informations sur les antécédents des opérateurs et commerçants en matière de non-respect de la chaîne d'approvisionnement
- Toute information qui indique un risque qu'un produit ne soit pas conforme au RDUE

PARTIE 3 - Mesures d'atténuation

Pour tout risque non nul ou non négligeable évalué dans la partie 2 précédente, mettez en place :

- ▶ Des procédures et mesures d'atténuation des risques pour parvenir à un risque nul ou négligeable (avant la mise sur le marché des produits concernés) telles que :
 - > La demande d'informations, de données ou de documents complémentaires
 - > La réalisation d'enquête ou d'audits indépendants
 - > L'adoption d'autres mesures ayant trait aux exigences en matière d'information demandées dans la 1ère partie "récolte"
 - > L'assistance de ses fournisseurs leur permettant de répondre aux exigences du règlement (mesures de renforcement des capacités et d'investissements)
- ▶ Et/ou des stratégies, contrôles et procédures suffisants et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques détectés de non-conformités des produits, qui comprennent notamment :
 - > Les pratiques en matière de gestion des risques de modèles
 - > La production de rapports, la tenue de registres
 - > Le contrôle interne
 - > La gestion de la conformité
 - > La désignation d'un responsable de la conformité au niveau de l'encadrement
 - > Une fonction d'audit indépendante chargée de vérifier les stratégies, contrôles et procédures internes



QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

- ▶ Les systèmes de certification forestière (PEFC, FSC) proposent des **modèles de procédures** de système de Diligence Raisonnée.
- ▶ Diverses structures (organisations professionnelles, associations...) proposent des **ressources documentaires** pour alimenter votre système de Diligence Raisonnée.
- ▶ Des entreprises privées proposent des **services d'accompagnement dans la mise en place et le suivi** de votre système de Diligence Raisonnée.
- ▶ Vous pouvez réaliser des **audits** par vous-même **sur le terrain**.

2

DÉCLARATION DE DILIGENCE RAISONNÉE

Systématiquement et obligatoirement à partir du 30 décembre 2025, **avant la mise en vente au sein de l'UE, l'importation au sein de l'UE ou l'exportation en dehors de l'UE** de produits bois ou dérivés bois, vous devez **enregistrer une déclaration de Diligence Raisonnable dans le Système d'Information Européen**, qui contient les informations suivantes :



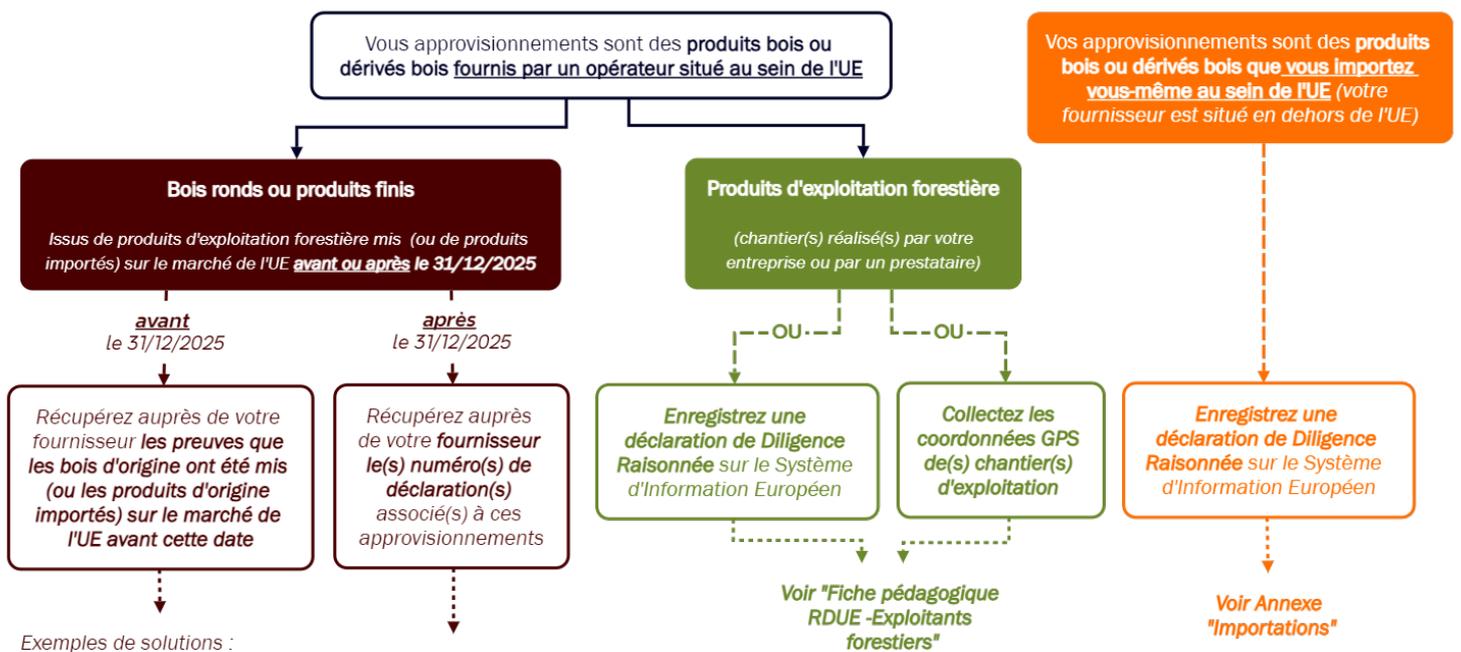
- ▶ Description des produits : code douanier, nom commercial et nom scientifique
- ▶ Quantité de produits en masse, volume ou nombre d'articles
- ▶ Pays de production
- ▶ **Coordonné(e)s GPS de(s) parcelle(s) de production (et/ou numéro(s) de(s) déclaration(s) de Diligence Raisonnable à laquelle celle-ci se réfère)**

Le Système d'Information Européen vous génère alors automatiquement **numéro de déclaration de Diligence Raisonnable** (et un **numéro de vérification** associé pour accéder au contenu de la déclaration).

Le 1er opérateur en amont de votre chaîne d'approvisionnement peut décider de rendre confidentiel le contenu de sa déclaration, auquel cas les opérateurs suivants n'ont alors pas accès aux coordonnées GPS. Dans cette situation, au lieu de renseigner les coordonnées GPS, ils peuvent renseigner dans leur propre déclaration de Diligence Raisonnable, uniquement les numéros des déclarations et numéros de vérification associés, transmis par leurs fournisseurs.



1. Récupérez les coordonnées GPS et/ou numéros de déclarations de Diligence Raisonnable (et numéros de vérification) associés à vos approvisionnements



Exemples de solutions :

- Faites un état de vos stocks au 31 décembre 2025
- Récupérez auprès de votre fournisseur une attestation sur l'honneur, un engagement contractuel, un extrait de commercial...

Exemples de solutions :

- Les numéros peuvent être renseignés sur les documents commerciaux (bons de livraison, factures...)
- Plusieurs numéros peuvent être transmis sous la forme d'un fichier Excel (pouvant être directement chargé dans le Système d'Information Européen)
- Pour ne transmettre qu'un seul numéro, une déclaration de Diligence Raisonnable complémentaire peut être réalisée, dans laquelle sont renseignés l'ensemble des numéros de déclarations à transmettre (ainsi que leurs numéros de vérification associés)



2. Reliez les produits déclarés à vos approvisionnements pour identifier la matière première à l'origine de la transformation et/ou du négoce des produits bois et dérivés bois que vous mettez en vente au sein de l'UE ou exportez en dehors de l'UE

Une solution est de définir des lots de matières premières (approvisionnements), des lots de produits commercialisés (ventes au sein de l'UE et exportations), et déterminer comment les relier entre eux.

Un lot est défini comme un ensemble de produits homogènes selon une ou plusieurs caractéristiques. **Pour relier des lots de produits commercialisés à des lots de matière première**, il est nécessaire de **distinguer les flux de matière de manière spatiale** (ligne spécifique de transformation...) **et/ou temporelle** (périodes de production...).

La solution sera propre à chaque entreprise en fonction de son organisation interne, son process, ses moyens...

Exemples de solutions pour définir des lots de matières premières et de produits finis :



Marquage physique : Produits ou support de produits (palette, chargement, contenant...) marqués grâce à un système physique d'identification tel qu'un code-barre, une plaquette, un marquage peinture, une puce RFID...



Caractéristiques spécifiques : Produits partageant une même caractéristique spécifique telle que l'essence, la qualité, les dimensions...



Unité administrative : Produits associés à une logique administrative telle qu'une facture (associée à une commande), un bon de livraison (associé à un chargement)...



Unité spatiale : Produits issus d'une zone spécifique telle qu'un stockage séparé, un espace tampon spécifique, une place de dépôt...



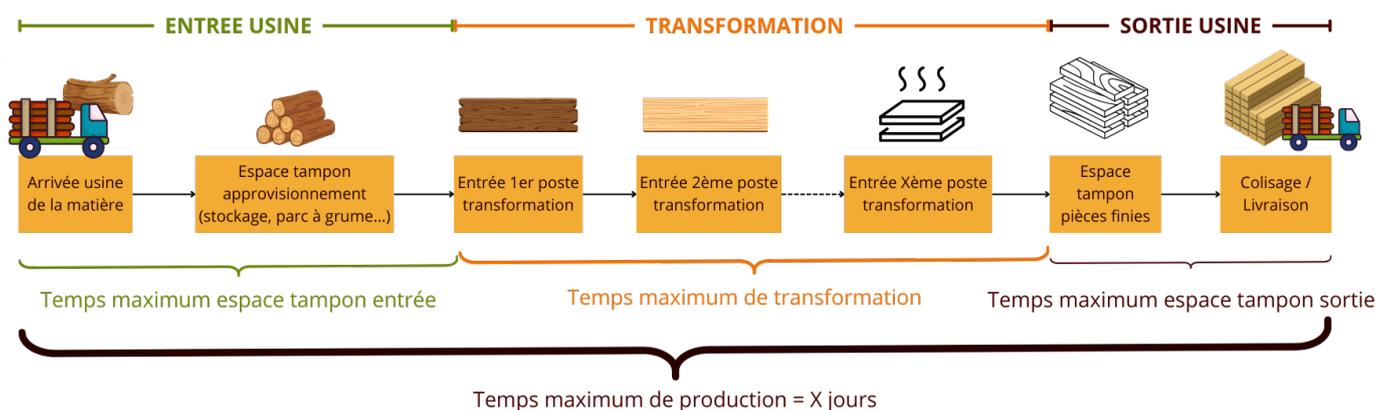
Unité temporelle : Produits identifiés sur une période donnée telle que par leur période d'approvisionnement (une semaine, un mois, une année), leur période de production...

Exemples de solutions pour relier des lots :

► Vous pouvez **définir des lots de produits commercialisés par ceux associés à chaque commande client** (utilisation d'une unité administrative) et **leur associer les lots de matières premières entrés en production sur la période de production de la commande client concernée**, si vous êtes en flux tiré.

► Vous pouvez **définir des lots de produits commercialisés par ceux associés à une période maximum de production de X jours** (utilisation d'une unité temporelle) et **leur associer les lots de matières premières entrés en production depuis les X jours précédents**.

La période maximum de production de votre usine est la période maximum de X jours entre l'entrée en usine de la matière première et la sortie d'usine du produit commercialisé correspondant.



► Pour les produits connexes, vous pouvez leur associer une période maximum d'évacuation de Y jours (utilisation d'une unité temporelle) et **associer à chaque chargement de connexes évacués, les lots de matières premières entrés en production depuis les Y jours précédents.**

La période maximum d'évacuation de votre usine et la durée maximum de Y jours au bout de laquelle les produits connexes sont systématiquement évacués.

► Vous pouvez utiliser les **méthodes de séparation physique PEFC et FSC** qui permettent d'identifier des lots à tout moment par un stockage séparé, un marquage physique, des caractéristiques de produits distinctives ou le temps de production.

Toutefois, les méthodes de pourcentage et de crédit-quantité PEFC et FSC ne sont quant à elles pas conformes car il s'agit de systèmes d'équivalence de volumes sans nécessairement correspondance physique.

Au-delà des exigences du RDUE, la traçabilité est un outil industriel permettant d'améliorer les flux de matière, le pilotage de la production, la gestion des stocks, le règlement des litiges, la compréhension de son activité, les inventaires, la gestion des non-conformités... Il s'agit d'un équipement bénéfique pour d'autres réglementations et évolutions de vos activités.



3. Renseignez les coordonnées GPS et/ou numéros des déclarations de Diligence Raisonnée (et numéros de vérification) associés aux approvisionnements à l'origine de la transformation et/ou du négoce des produits déclarés

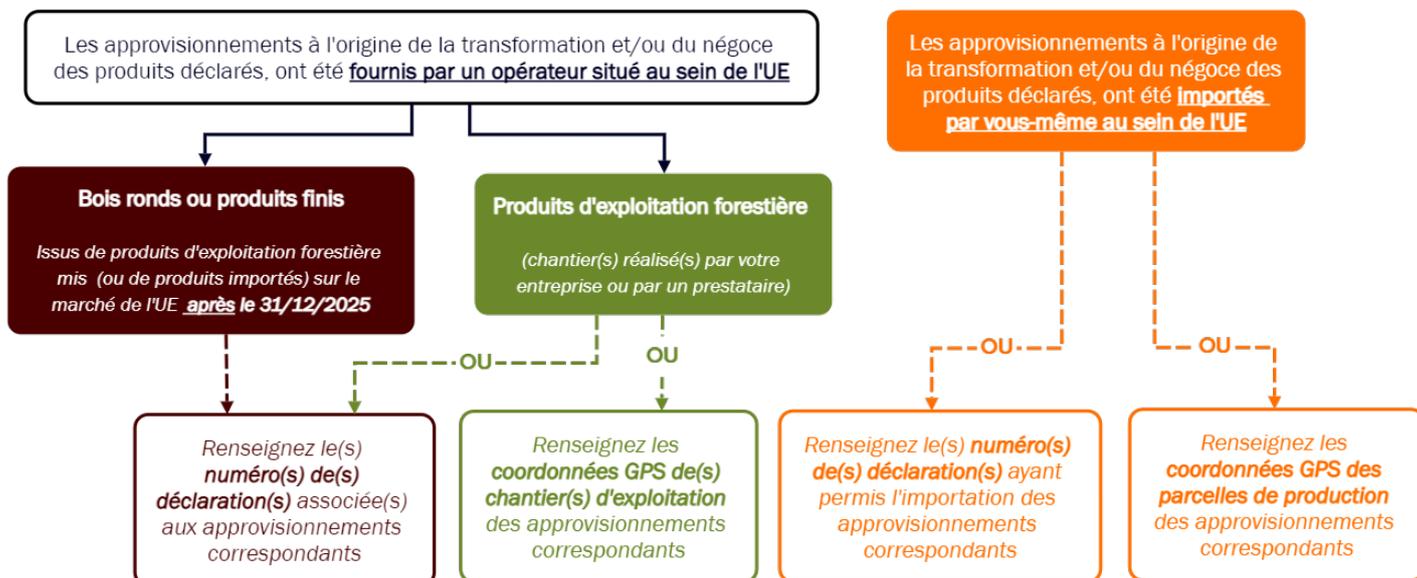
Vous n'avez pas obligation de répondre au RDUE pour les produits qui n'y étaient pas soumis tout au long de la chaîne d'approvisionnement en amont :



Les produits mis sur le marché de l'UE ou exportés en dehors de l'UE à partir du 30 décembre 2025, **issus intégralement de produits d'exploitation forestière mis sur le marché de l'UE ou de produits importés au sein de l'UE avant le 30 décembre 2025**, ne sont pas soumis au RDUE.



Les produits mis sur le marché de l'UE ou exportés en dehors de l'UE à partir du 30 décembre 2025, **issus intégralement d'approvisionnements non soumis au RDUE car fournis par une micro ou petite entreprise entre le 30 décembre 2025 et le 30 juin 2026 (période pendant laquelle les micro et petites entreprises ne sont pas soumises au RDUE)**, ne sont pas soumis au RDUE.



Le Système d'Information Européen est accessible par l'intermédiaire de deux plateformes :

- ▶ **LIVE** (plateforme à valeur juridique, les déclarations enregistrées peuvent être contrôlées)
- ▶ **ACCEPTANCE** (plateforme de formation sans valeur juridique, vivement conseillée d'ici fin 2025)

Le guide d'utilisation du Système d'Information Européen est disponible [ICI](#)

Une fiche supplémentaire sera publiée pour vous donner plus de précisions à propos des modalités de déclaration de Diligence Raisonnée et l'utilisation du Système d'Information Européen.

3

NUMÉRO DE DÉCLARATION DE DILIGENCE RAISONNÉE

Une fois votre déclaration de Diligence Raisonnée enregistrée, le Système d'Information Européen génère automatiquement un nouveau **numéro de déclaration de Diligence Raisonnée** (et un numéro de vérification associé) **que vous devez archiver en interne pendant 5 ans et :**

▶ Transmettre à votre client pour les produits déclarés **mis en vente auprès d'un opérateur situé au sein de l'UE**



▶ Renseigner sur votre formulaire de demande de mise en pratique transmis aux douanes **pour les produits déclarés importés au sein de l'UE** (ce numéro est nécessaire pour votre dédouanement)

▶ Renseigner sur votre formulaire de demande d'exportation transmis aux douanes **pour les produits déclarés exportés en dehors de l'UE** (ce numéro est nécessaire pour votre dédouanement)



Pour toute information complémentaire :

Apolline HITZEL
Responsable forêt, 1ère transformation et commercialisation
Port. : 07 85 87 57 15
Mail : apolline.hitzel@fnbois.com

Fédération Nationale du Bois
6 rue François 1er
75008 Paris
Tél. : 01 56 69 52 00
E-mail : infos@fnbois.com

Site web : www.fnbois.com



Ce document n'est pas reproductible, sauf accord de la FNB.

Ce document fait état des connaissances actuelles dont dispose la Fédération Nationale du Bois au 12 février 2025 à propos du Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010 (RDUE).

Ce document a été approuvé par un groupe de travail RDUE animé par la FNB et composé du CSF, du CODIFAB (Ameublement français, UFME, UICB, CAPEB, UIPC), de FBF (FNB, UCFF, ONF), d'autres organisations professionnelles et associations (COPACEL, SNPGB, Bois de France) et de professionnels représentant l'ensemble des métiers du bois : exploitation forestière, 1ère et 2nde transformation, négoce, bois énergie (charbon de bois, bois de chauffage, granulés), panneaux, palettes, menuiserie, ameublement, emballage, papier, objets divers ...

Les autorités compétentes françaises en charge de l'application du RDUE en France, ont été consultées pour l'élaboration de ce document.

Avec le soutien de :

